
CONVENTION ANNUELLE 2015

Entre

- L'AGENCE DÉPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DE CÔTE D'OR, - 4 Rue Paul Cabet 21 000 DIJON- , représentée par Monsieur Jean ESMONIN, Président ; ci-après désignée « l'ADIL »,
d'une part,

et

- LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON - 40 avenue du Drapeau 21 000 DIJON -, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2015, ci-après désignée le « Grand Dijon »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Créée en 1980, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de Côte d'Or (association loi 1901) apporte, dans le cadre d'une prestation gratuite pour les consultants, des conseils dans les domaines fiscal, juridique, technique et financier en matière d'habitat, de logement ainsi qu'en matière d'urbanisme.

Il est rappelé par ailleurs que l'ADIL, membre de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Grand Dijon et du Comité Logement Indigne, participe également aux groupes de travail thématiques mis en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

A ce titre, l'ADIL s'est engagée depuis 2011 à promouvoir auprès de ses consultants éligibles les dispositions du programme de Reconquête de l'habitat ancien et à orienter les ménages concernés auprès du PACT, opérateur technique habilité et missionné par le Grand Dijon. A cet effet, le Grand Dijon met à disposition de l'ADIL des exemplaires de la plaquette d'information et de présentation de ce programme.

A travers le partenariat engagé, au vu de ses connaissances dans le domaine de l'accession sociale et abordable, l'ADIL apporte également ses éléments d'expertise à la Communauté Urbaine au sein du groupe de travail relatif à la location-accession.

L'ADIL s'engage également à partager avec le Grand Dijon les résultats de l'enquête relative aux niveaux de loyers du parc privé qu'elle a engagée depuis 2011.

L'association compte 7 salariés (5 ETP) et s'appuie sur un budget prévisionnel 2015 de 322 581 €. Au vu de ses missions d'intérêt général, ses produits relèvent exclusivement de subventions émanant de partenaires sociaux (42%), de l'État (19%), du Conseil Départemental de Côte d'Or (15%) et d'établissements bancaires (3%) et du Grand Dijon.

Pour l'année 2015, la subvention mobilisée par la Communauté Urbaine s'élève à 68 255 € représentant 21% du budget prévisionnel de l'association.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2015 du Grand Dijon à l'ADIL.

Article 2 : Durée-Modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle peut faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant, après accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le Grand Dijon s'est engagé, par délibération en date du 25 juin 2015, à verser à l'ADIL, au titre de l'exercice 2015, une subvention d'un montant de 68 255 €.

La subvention sera créditée au compte de l'ADIL selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements :

- 50%, soit 34 127,50 €, au début du second semestre 2015,
- 50%, soit 34 127,50 €, à la fin du second semestre 2015.

Le versement sera effectué au compte n° 04030900068 ouvert au nom de l'association à la Caisse d'Épargne de Bourgogne, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations comptables

L'ADIL s'engage :

- à fournir au Grand Dijon le rapport d'activités et le compte-rendu financier de l'association, signé par le président ou par tout autre personne habilitée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux, l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Autres engagements

L'ADIL communiquera sans délai au Grand Dijon les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

Article 6 : Contrôle de l'administration

L'ADIL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Grand Dijon de la réalisation de son objet social, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Sanctions

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Grand Dijon peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Dijon, le

**Pour l'ADIL
de Côte d'Or
Le Président**

**Pour la Communauté Urbaine
du Grand Dijon
Le Président**

Jean ESMONIN

Alain MILLOT